

3. L'État requis informera sans délai l'État requérant de la suite donnée à la demande d'arrestation provisoire.
4. L'arrestation provisoire devra prendre fin si, dans un délai de soixante (60) jours après l'arrestation, l'État requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 7 et si la personne réclamée est encore détenue aux termes du mandat d'arrêt provisoire. Les autorités compétentes de l'État requis peuvent, à tout moment, mettre en liberté une personne ayant fait l'objet d'une arrestation provisoire, sous réserve des modalités que l'on juge nécessaires afin de garantir que cette personne ne quittera pas le pays.
5. La mise en liberté de la personne réclamée à l'expiration du délai de soixante (60) jours ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition et les pièces à l'appui de celle-ci visées à l'article 7 parviennent ultérieurement.

ARTICLE 10 - CONCOURS DE REQUÊTES

Si l'extradition de la même personne est demandée par deux ou plusieurs États, l'État requis détermine vers lequel de ces États la personne doit être extradée et informe l'État requérant de sa décision.